



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Revenus fonciers

Question écrite n° 38443

#### Texte de la question

M Philippe Legras expose à M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'attention de son prédécesseur avait été appelée sur les problèmes que soulève l'inclusion dans les déductions forfaitaires de 15 ou 10 p 100 des revenus bruts fonciers des dépenses engagées pour frais de procédure. La réponse à cette question n° 65043 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 juin 1985, se réfère à l'article 31 du code général des impôts qui prévoit expressément que les frais de gestion sont couverts par la déduction forfaitaire de 10 ou 15 p 100 applicable au montant des loyers. Elle précisait qu'il résultait d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que les dépenses engagées par un propriétaire à l'occasion d'un procès l'opposant à son locataire constituaient ces frais de gestion. En conclusion, elle estimait que le montant de cette déduction forfaitaire dépassait le plus souvent celui des charges réelles qu'elle est censée représenter. Il lui fait observer que dans des départements comme celui de la Haute-Saône le faible montant des loyers ne donne lieu qu'à une déduction forfaitaire bien inférieure, lorsqu'il y a un litige, aux frais entraînés par le procès qui peut en découler. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les propriétaires qui ont de faibles revenus fonciers. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification des dispositions du code général des impôts tenant compte des situations réelles sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Legras Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38443

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 mars 1988, page 1329